



## Arrêt

**n° 300 482 du 23 janvier 2024**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :     au cabinet de Maître F. BODSON**  
**Rue Fabry 13**  
**4000 LIÈGE**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 05 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LOKWA *loco* Me F. BODSON, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinkée et de confession musulmane. Vous êtes née le [...] à Conakry.*

*Le 26 mars 2021, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ciaprès OE). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous grandissez avec vos parents et vos trois frères et sœurs. Vous étudiez au Lycée Koffie Annan jusqu'à votre baccalauréat puis vous obtenez une bourse pour l'Université de Conakry où vous étudiez les relations internationales de 2006 à 2011. Après vos études universitaires en Guinée, vous recevez une bourse afin d'aller étudier en Chine. Vous étudiez à l'Université des Langues et des Cultures de Pékin de 2013 à 2019. Sur place, vous apprenez le mandarin pendant trois ans avant de continuer dans une branche du commerce international. Pendant cette période en Chine, vous ne rentrez pas en Guinée mais voyagez en Europe en 2016 avec des amis. Vous parlez de nombreuses langues, à savoir : le français, le malinkée, le soussou, le poulard et le mandarin.*

*En 2010, vous rencontrez votre petit-ami, [M. Z.], par l'entremise d'une amie. Votre père ne s'oppose pas à votre relation. Votre petit-ami se rend régulièrement dans votre maison familiale sans le moindre problème. De son côté, vous êtes également très bien acceptée par sa famille. [M.] est d'origine ethnique forestier et de religion chrétienne. Il décide de se convertir à la religion musulmane dans le cadre de votre relation. Après votre départ pour la Chine, vous parvenez à maintenir votre relation à distance. Votre petit-ami vous soutient moralement dans les moments compliqués. Il vous envoie régulièrement de l'argent. Vous décidez de vous marier à votre retour en Guinée.*

*À votre retour en juillet 2019 à Conakry, vous retournez vivre auprès de votre famille à Ratoma. Vous essayez de trouver du travail auprès du Ministère des Affaires Étrangères ou encore auprès de sociétés chinoises implantées à Conakry. Concernant votre mariage avec votre petit-ami [M.], votre père décide soudainement de s'y opposer. Vous constatez qu'il a changé. Il serait tombé dans une sorte de fondamentalisme religieux pendant votre période en Chine. Quelques mois après votre retour, il décide de vous donner en mariage à un cousin marabout d'une soixantaine d'années, [Mo. K.]. Vous vous y opposez. Le mariage est prévu plusieurs mois plus tard, le 13 décembre 2020. Malgré tout, vous continuez à voir votre petit-ami [M.] régulièrement. En novembre 2020, vous comprenez que vous êtes enceinte. Votre père se fâche et vous décidez de quitter la maison familiale. Vous allez vous réfugier chez votre petit-ami puis chez une de ses tantes le temps d'organiser votre départ.*

*Le 25 décembre 2020, vous quittez la Guinée pour vous rendre au Mali. Vous restez trois semaines à Bamako le temps d'obtenir un faux passeport afin de vous rendre au Maroc. Vous restez à Casablanca auprès d'un passeur Moussa Cissé qui vous protège et parvient à vous faire rejoindre l'Espagne. Vous rejoignez les côtes espagnoles où une voiture vous attend afin de vous emmener en France puis en Belgique où vous arrivez le 23 mars 2021. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'OE le 26 mars 2021.*

*Le [...], vous donnez naissance à votre fille [Ma. K.] à Liège.*

*À l'appui de votre demande, vous déposez votre acte de naissance, l'acte de naissance de votre fille, vos diplômes d'études en Chine, votre carte du GAMS, votre engagement sur l'honneur ainsi que votre certificat d'excision de type II et le certificat de non-excision de votre fille.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous affirmez qu'en cas de retour en Guinée, vous craignez votre père à la suite de votre fuite et de sa volonté de vous marier de force. Vous craignez également que votre fille née en Belgique soit excisée en cas de retour en Guinée (Entretien personnel du 14 décembre 2022, ci-après EP, pp.12-14) .*

*En ce qui concerne votre crainte personnelle, plusieurs éléments empêchent de considérer vos déclarations à ce sujet comme crédibles, ce qui remet en cause le bien-fondé de votre demande de protection internationale. En effet, le CGRA n'est nullement convaincu par la réalité de la tentative de mariage forcé que vous auriez subie à l'âge de trente-cinq ans, ce qui met en cause l'intégralité de votre récit d'asile et ce, pour les raisons qui suivent.*

*Au préalable, il ne peut être tenu pour établi que vous avez séjourné en Guinée au moment des faits que vous évoquez. En effet, vous déclarez avoir étudié en Chine à l'Université des Langues et Cultures de Pékin de 2013 à 2019 avant de rentrer en Guinée en juillet 2019 (EP, p.5). Vous expliquez avoir obtenu un visa espagnol de trente jours par le Consulat général espagnol à Pékin afin de voyager aux Pays-Bas avec des amis en juillet 2016 (EP, p.5). Le CGRA ne remet pas en question votre période de vie en Chine, confirmée par les informations visas disponibles ainsi que par vos diplômes chinois (Dossier visa dans la farde « informations sur le pays » et Docs n°3). Le CGRA ne remet également pas en question votre séjour en Europe en 2016 puisque le dossier visa démontre que vous avez bel et bien obtenu un visa espagnol de nonante jours du 23 juin au 6 août 2016 (Dossiers visa dans la farde « informations sur le pays »). De même, vous expliquez avoir reçu un visa espagnol de courte durée en 2019 pour voyager en Europe avant de rentrer en Guinée (EP, p.15). Si les informations objectives du CGRA confirment que vous avez obtenu un visa court séjour de nonante jours de la part du Consulat général espagnol valable du 29 juin 2019 au 18 août 2019, rien ne démontre que vous êtes effectivement retournée en Guinée à l'expiration de votre visa (Dossier visas dans la farde « informations sur le pays »). Si vous affirmez être rentrée en Guinée le 23 juillet 2019, vous n'apportez aucun document démontrant votre retour dans votre pays d'origine (EP, p.15). De même, interrogée en détails sur la façon dont vous auriez quitté la Guinée, vous tenez des propos totalement contradictoires entre vos déclarations à l'OE et lors de votre entretien au CGRA. Alors que vous expliquez à plusieurs reprises à l'OE avoir quitté la Guinée en avion en mars 2021 via Air Maroc afin de vous rendre au Maroc où vous auriez trouvé un passeur afin de rejoindre l'Espagne, vous déclarez lors de votre entretien au CGRA avoir voyagé par la route en vous rendant au Mali le 25 décembre 2020 (déclaration des données personnelles auprès de l'OE du 6 avril 2021, pp. 11-12 et EP, p.8). Confrontée à cette contradiction fondamentale concernant votre parcours migratoire, vous répondez qu'on vous a mal compris, ce qui ne saurait convaincre le CGRA (EP, p.9). Relevons également que vous avez confirmé en début d'entretien personnel que les déclarations à l'OE étaient correctes et qu'il n'y avait pas d'erreurs (EP, p.2). De même, vous expliquez lors de votre entretien à l'OE avoir voyagé avec votre passeport pour le Maroc et l'avoir perdu sur place (déclaration des données personnelles auprès de l'OE du 6 avril 2021, pp. 10-11). Or, lors de votre entretien personnel, vous vous contredisez une nouvelle fois en expliquant être partie sans document et avoir fait un faux passeport au Mali afin de rentrer au Maroc (EP, pp. 8-9). Sur cette base, la crédibilité globale de votre récit d'asile est fondamentalement entamée et le CGRA ne peut croire ni à votre retour en Guinée en 2019 ni, par conséquence, ni à la tentative de mariage forcé. Le fait que vous n'apportez à aucun moment des documents démontrant votre retour en Guinée en juillet 2019 ainsi que vos déclarations totalement contradictoires concernant votre parcours migratoire font qu'il n'est pas possible d'établir votre retour en Guinée en 2019 et de facto, votre présence sur place au moment des faits que vous évoquez, ou autrement dit la réalité de la tentative de mariage forcé que vous avez fuie et le bien-fondé de votre crainte envers votre père.*

*Le CGRA est d'autant plus convaincu du manque de crédibilité de la crainte alléguée que votre profil ne correspond absolument pas à celui d'une personne susceptible d'être mariée de force et incapable de s'y opposer, puisqu'il ressort de vos déclarations que vous avez un profil extrêmement éduqué et que vous avez trente-cinq ans au moment des faits. En effet, vous avez fréquenté l'école secondaire Koffi Annan jusqu'à la terminale avant de faire des études en relations internationales à l'Université de Conakry jusqu'en 2011 (EP, p.5). Par la suite, vous obtenez une bourse universitaire afin d'étudier le mandarin et le commerce international à l'Université des Langues et des Cultures de Pékin de 2013 à 2019 (EP, p.5). Vous expliquez également parler cinq langues, à savoir : le français, le malinké, le peul, le soussou et le mandarin (EP, p.4). De même, avant votre départ pour la Chine, vous avez pu vivre tout à fait normalement et sans aucune pression familiale. Interrogée sur la place de la religion dans votre famille, vous expliquez que votre papa n'était absolument pas stricte et que vous étiez libre de vivre votre relation amoureuse (EP, p.16). En effet, vous avez pu entretenir pendant plusieurs années une relation avec votre petit-ami de religion chrétienne et d'ethnie forestier [M. Z.] sans que cela ne vous cause le moindre problème (EP, p.5 et p.16). Au contraire, vous expliquez que votre père était au courant mais qu'il ne s'opposait pas aux visites de votre petit-ami au domicile familial et qu'il était d'accord que vous vous fréquentiez (EP, p.5 et p.16). Enfin, vous étiez déjà âgée d'au moins trente-cinq ans et aviez vécu de très nombreuses années seule au moment où votre père décide de vous marier*

avec un cousin marabout d'une soixantaine d'années, [Mo. K.], ce qui ne correspond en rien au profil d'une personne susceptible d'être mariée de force et dans l'incapacité de s'y opposer (EP, p.12 et p.22). Interrogée néanmoins sur votre incapacité à vous installer seule à votre retour en Guinée, vous expliquez que vous n'aviez nulle part où aller et qu'on allait vous assassiner, ce qui ne saurait convaincre le CGRA au vu de votre profil indépendant et particulièrement éduqué (EP, p.22). Vous expliquez également que votre famille ne vous aurait jamais laissé faire (EP, p.21). Or, votre famille ne s'est jamais opposée à votre relation avec votre petit-ami chrétien à partir de 2010 et elle vous a laissé faire des études universitaires en Guinée puis pendant plus de sept ans en Chine. Il est donc incompréhensible que votre famille décide de vous empêcher de vivre seule ou avec votre copain à Conakry à l'âge de trente-cinq ans alors que vous avez vécu pendant plus de sept années seule à l'étranger. Dès lors, votre profil ne correspond absolument pas à celui d'une personne susceptible d'être mariée de force et incapable de s'y opposer.

Au surplus, le CGRA a relevé certaines incohérences et contradictions dans vos déclarations. En effet, il est invraisemblable que votre père décide de vous marier à un cousin marabout d'une soixantaine d'années à votre retour supposé en Guinée en 2019 alors qu'il ne s'est jamais opposé à votre relation avec [M. Z.] par le passé et que vous êtes en couple depuis 2010. Confrontée à cela, vous expliquez que votre père s'est fait endoctriner à cause d'un vieux fondamentaliste, ce qui ne saurait convaincre le CGRA (EP, p.16). De même, il est particulièrement invraisemblable que votre père refuse que vous vous mariez avec votre petit-ami à votre retour supposé en Guinée alors que vous mentionnez que tout le monde était au courant de votre relation et que vous aviez prévu de vous marier à votre retour au pays (EP, p.16). Confrontée une nouvelle fois à cette invraisemblance, vous justifiez cela en racontant que selon l'Islam et votre père, vous ne pouviez pas vous marier avec quelqu'un avec qui vous étiez déjà sortie, ce qui ne saurait une nouvelle fois convaincre le CGRA (EP, p.12 et pp. 16-17). En outre, vous vous contredisez sur l'annonce du mariage par votre père puisque vous évoquez d'abord que celle-ci a eu lieu quand votre père a compris que vous étiez enceinte en novembre 2020 (EP, p.12). Or, par la suite, interrogée sur l'annonce, vous expliquez que c'était un vendredi en rentrant de la prière sept-huit mois après votre retour au pays quand vous lui avez fait part de votre volonté de vous marier avec [M. Z.], ce qui contredit vos précédentes déclarations (EP, p.18). Quand bien même votre père aurait décidé de vous marier de force, il est incompréhensible qu'il décide d'attendre aussi longtemps et la date du 13 décembre 2020 avant d'organiser le mariage alors qu'il vous a trouvé un mari (EP, p.19). Interrogée là-dessus, vous répondez en expliquant ne pas savoir, ce qui ne saurait une nouvelle fois convaincre le CGRA (EP, p.19). Questionnée également sur les préparatifs du mariage, vous racontez ne pas savoir et n'être au courant de rien (EP, p.20). Partant, vos déclarations largement invraisemblables, incohérentes et par moment contradictoires ne permettent nullement de convaincre de la réalité de la tentative de mariage forcé vous concernant.

Dès lors, votre incapacité à démontrer votre présence en Guinée au moment des faits, votre profil particulièrement éduqué et indépendant ainsi que les nombreuses contradictions, invraisemblances et incohérences relevées précédemment doivent être considérées comme majeures car elles portent sur des éléments fondamentaux de votre requête ne permettant pas d'établir la survenance des faits que vous alléguiez, à savoir la réalité de votre tentative de mariage forcé et les représailles que vous dites craindre de la part de votre père. L'ensemble de ces éléments empêchent le CGRA d'avoir une vue claire et objective sur votre vécu en Guinée et de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et à un risque réel de subir des atteintes graves. Il y a lieu de rappeler que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans le cadre d'une demande de protection, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'instance d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, tel n'est pas le cas comme démontré supra. Pour toutes ces raisons, le projet de mariage forcé dont vous invoquez avoir été victime ne peut en aucun cas être considéré comme établi.

Concernant votre rapport psychologique du 13 décembre 2022, si le Commissariat général ne remet nullement en cause l'expertise médicale du psychologue qui vous suit depuis août 2022, relevons néanmoins qu'un psychologue qui constate un symptôme de stress post-traumatique (ESPT) n'est pas en mesure d'établir son origine avec certitude. En outre, si le Commissariat général ne conteste pas que vous présentez possiblement un état de stress post-traumatique, il ne peut que constater que les faits, tels que vous les avez présentés, ne sont pas établis et que, partant, rien ne permet de conclure que celui-ci est en lien avec des persécutions ou des atteintes graves subies dans votre pays d'origine. En outre, aucun élément ne laisse apparaître que votre état de stress posttraumatique pourrait en lui-même

*induire dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour au Cameroun.*

*Enfin, concernant votre propre mutilation génitale féminine, vous avez déposé un certificat médical daté du 28 juin 2021 attestant que vous avez subi une excision de type II et que vous avez des séquelles physiques. Cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie. De même, il ne ressort de votre dossier aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Guinée serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé. Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié (CCE arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014).*

*Concernant votre fille mineure, [Ma. K.] , née le [...] à Liège, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant votre fille, le CGRA a décidé de 'lui reconnaître la qualité de réfugiée' au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.*

*J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :*

*L'article 409 du Code pénal :*

*« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »*

*§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »*

*§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.*

*§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »*

*§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. » L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :*

*« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume : 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur».*

*L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signifierait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »*

*Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.*

*Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.*

*En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale. Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.*

*Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut. La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.*

*Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.*

*En ce qui concerne les autres documents que vous avez apportés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils n'étaient en rien votre besoin de protection internationale et ne sont pas de nature à inverser la présente décision. En effet, votre acte de naissance et celui de votre fille attestent seulement de vos identités respectives, ce qui n'est pas remis en question par le CGRA. Vos diplômes universitaires chinois attestent de votre séjour en Chine de 2013 à 2019, ce qui n'est également pas remis en question par le CGRA. Le certificat médical de votre fille Mariama démontre qu'elle n'a pas subi de mutilation génitale féminine, ce qui est établi mais ne concerne pas votre propre demande de protection internationale. Votre carte du GAMS et votre engagement sur l'honneur visent à démontrer que vous vous engagez à protéger votre fille contre l'excision, ce qui n'est à nouveau pas contesté. Enfin, le mail de votre avocat du 26 décembre 2022 et la correction des notes de l'entretien personnel ne sont pas non plus de nature à inverser la présente décision.*

*En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Ministre sur le fait que Madame [K. N.] est la mère d'une enfant mineure qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La requérante invoque un moyen unique pris « *de l'erreur manifeste d'appréciation* » et de la violation des articles 48/3, 48/4 « *et suivants* » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), du principe général de bonne administration « *imposant entre autres à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause* ».

3.2 Dans ses remarques préliminaires, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir transmis le dossier administratif, de sorte qu'elle ne puisse pas répondre à certains motifs de l'acte attaqué. Elle lui reproche également de ne pas avoir tenu compte de sa crainte d'avoir un enfant né hors mariage ni du rapport psychologique qu'elle dépose qui atteste d'un syndrome de stress post-traumatique.

3.3 S'agissant de son retour en Guinée en juillet 2019, la requérante explique qu'il lui est impossible d'en apporter la preuve, n'ayant plus de contact au pays et avance les conditions difficiles dans lesquelles elle se trouvait lors de son entretien à l'Office des étrangers pour justifier les contradictions relevées dans la décision. Elle ajoute qu'à aucun moment sa vulnérabilité n'a été prise en compte pour apprécier ses déclarations.

3.4 Elle critique encore l'analyse faite par la partie défenderesse au sujet de l'endoctrinement de son père vers un islam fondamentaliste. Elle réitère ses propos à cet égard qu'elle estime véridique.

3.5 S'agissant de son mariage forcé, la requérante reproche à la partie défenderesse l'absence d'information objective quant au profil des femmes victimes de ce genre de pratique. Elle dépose pour sa part un document à cet égard et estime qu'elle est effectivement à risque. Elle réitère également ses propos et ajoute sa grossesse comme élément déclencheur de ce mariage forcé. Elle conteste enfin les contradictions relevées par la partie défenderesse à ce sujet.

3.6 S'agissant de sa crainte d'avoir un enfant né hors mariage, elle cite des arrêts du Conseil qui confirment le risque pour elle d'être discriminée et exclue par sa famille.

3.7 Elle fait encore grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les informations contenues dans le rapport psychologique qu'elle dépose.

3.8 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ; à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **4. Les éléments nouveaux**

4.1 La requérante joint à son recours plusieurs éléments inventoriés de la manière suivante :

« [...] »

4. « *Le mariage forcé* » (résumé du rapport CEDOCA du 15 décembre 2020).

5. *Courrier du Conseil de la requérante au CGRA du 5 juin 2023.*

6. *Courrier du Conseil de la requérante au CGRA du 14 juin 2023.*

7. *Courrier du Conseil de la requérante au CGRA du 21 juin 2023 et accusé de réception.* » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2 Le Conseil constate que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

## 5. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande.

En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## **6. L'examen du recours**

### **A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 La requérante, de nationalité guinéenne, invoque la crainte d'être mariée de force par son père.

6.3 Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur la crédibilité des propos de la requérante, notamment s'agissant de la réalité de son retour en Guinée en juillet 2019 et de la question de son profil qui l'exposerait ou non à un risque de mariage forcé.

6.4 En l'espèce, le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5 Tout d'abord, la requérante invoque le fait qu'elle n'aurait pas eu accès au dossier administratif. À cet égard, le Conseil rappelle que, en vertu de l'article 39/61 de la loi du 15 décembre 1980, il lui était loisible de consulter le dossier au greffe du Conseil durant le délai fixé dans l'ordonnance de fixation d'audience. Par ailleurs, il lui était loisible de faire valoir devant le Conseil de nouveaux moyens et arguments développés sur la base d'éléments dont elle n'aurait pu prendre connaissance qu'après consultation du dossier, ce qu'elle n'a pas fait. Le Conseil part donc du principe que la requérante n'a

pas d'autres critiques à formuler à l'encontre de l'acte attaqué que celles qu'elle a exposées dans son recours.

6.6 S'agissant ensuite de son profil vulnérable décrit dans le rapport psychologique du 13 décembre 2022, le Conseil y relève ce qui suit : « *Madame [...] se trouve dans un état de souffrance psychique intense. Les symptômes décrits et/ou observés sont persistants, envahissants et invalidants au quotidien : insomnies, douleurs chroniques, cauchemars, reviviscence, hypervigilance, stratégies d'évitements, sidération, tristesse, impuissance, anxiété, incompréhension, désespoir, idéation suicidaire, etc. [...] l'apparition des symptômes ainsi que leur contenu concordent avec des événements de violence intra-familiale subis par Madame [...] Madame se trouve dans un état de sidération psychique avec une difficulté à intégrer et accepter la violence et le rejet dont elle a été victime de la part de sa famille* » (dossier administratif, pièce 15/9 ; requête, annexe 3).

Si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise du psychologue qui émet une supposition quant à l'origine des troubles qu'il constate, en mettant en rapport les symptômes de la requérante avec les faits allégués, le Conseil considère toutefois que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné. Ainsi, cette attestation psychologique qui mentionne une fragilité psychique dans le chef de la requérante, doit certes être lue comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par elle. En revanche, son auteur n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé cette attestation. En l'occurrence, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité des propos de la requérante concernant les événements sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

En outre, cette attestation ne fait pas état de symptômes présentant une spécificité, une gravité et/ou une multiplicité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, de sorte que l'obligation de dissiper tout doute ne s'applique pas en l'espèce.

S'agissant enfin de l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution de la requérante, le Conseil estime que cette attestation ne permet ni d'expliquer le manque de crédibilité des faits allégués par la requérante, ni de conclure à l'impossibilité pour cette dernière de défendre valablement sa demande de protection internationale.

6.7 S'agissant de la crainte de mariage forcé dans le chef de la requérante, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse. Il constate en effet l'absence totale de preuve permettant d'établir le retour de la requérante en Guinée après près de sept années d'absence auquel s'ajoute les contradictions concernant son itinéraire (dossier administratif, pièce 7, pp. 2, 8 et 9). A cet égard, la grossesse, la situation de COVID et la longueur du voyage invoqués par la requérante (requête p. 6) ne permettent aucunement de justifier lesdites contradictions et l'absence de preuve de son voyage tel qu'elle le présente. En effet, la requérante a tout d'abord déclaré avoir quitté la Guinée par avion (dossier administratif, pièce 12, rubrique 32) jusqu'au Maroc en mars 2021 pour finalement affirmer avoir quitté la Guinée par la route via le Mali en décembre 2020 (dossier administratif, pièce 7, p. 8). Au-delà du fait que la requérante a mentionné ne pas avoir eu de problème dans le cadre de son entretien à l'Office des étrangers, à l'exception de maux de ventre (pièce 7, p. 2), le Conseil n'aperçoit pas en quoi son état de grossesse, le port d'un masque ou la longueur de son prétendu trajet après trois jours sur place justifierait des contradictions aussi importantes que celles du moyen de transport, du pays traversé ou de la période du départ.

De plus, au vu du profil de la requérante, le Conseil n'aperçoit pas comment un mariage forcé pourrait lui être imposé. Il ressort effectivement du dossier administratif que la requérante a aujourd'hui 38 ans, qu'elle est tout à fait éduquée et a notamment pu suivre des études universitaires à Pékin de 2013 à 2019. La requérante, au vu de ses propos, ne présente pas le profil d'une femme soumise à qui l'on pourrait imposer un mariage. Il ressort effectivement du document déposé par cette dernière, qui comporte des informations suffisantes sur ce phénomène, que la plupart des mariages forcés concernent les mineurs d'âge et, qu'en ce qui concerne les femmes majeurs, « *il s'agit de faits rares* » que « *des femmes adultes peuvent être mariée de force mais qu'elle ont davantage de possibilités de s'y opposer* ». Il ressort également de ce document qu'une « *jeune fille suffisamment instruite de ses droits et jouissant d'un caractère fort aurait une réelle chance de parvenir à s'échapper par la négociation à un mariage forcé, [...]. D'autres sources estiment qu'une fille majeure a la possibilité de faire entendre son opposition* » (requête, annexe 4).

En tout état de cause, le Conseil constate que la réalité même de ce mariage forcé est invraisemblable au vu du contexte familial qu'elle présente comme étant le sien avant son départ pour la Chine. Elle déclare en effet avoir un petit ami depuis 2010 qui était accepté par son père, bien que chrétien, et à l'exception des prières, ne pas être soumise aux pratiques rigoristes de l'islam (*ibidem*, pp. 5 et 16). En outre, elle ne convainc pas le Conseil de la réalité du changement radical d'idéologie dans le chef de son père au vu de ses propos laconiques, invraisemblables et incohérents à cet égard.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la crainte de la requérante du fait d'avoir un enfant né hors mariage n'est pas établie non plus. La partie requérante n'apporte aucun élément de nature à indiquer qu'elle encourrait un risque réel de persécution ou de subir des atteintes graves de ce fait et le Conseil rappelle encore que le contexte familial et le risque de mariage forcé qu'elle allègue n'ont pas été considérés comme établis. Le Conseil estime que la partie défenderesse a indiqué à raison, lors de l'audience du 10 janvier 2024, que la requérante était très éduquée et avait fait preuve de moyens financiers suffisants. A cet égard, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, ce que la requérante ne fait pas. En ce qu'elle cite des arrêts du Conseil, celui-ci rappelle que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel et que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel ; le Conseil statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt. En tout état de cause, le Conseil constate que la requérante ne démontre pas de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite.

6.8 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

6.9 Le Conseil estime également que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, dont la requérante invoque la violation, stipule que :

« *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) [...] ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

6.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons

pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.11 Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées par la partie requérante.

6.12 En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.13 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.14 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.15 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.16 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.17 Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.18 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. L'examen de la demande d'annulation**

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle qu'il ne saurait pas réparer. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-quatre par :

|              |                                                    |
|--------------|----------------------------------------------------|
| C. ROBINET,  | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| M. BOURLART, | greffier.                                          |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

M. BOURLART

C. ROBINET